

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JPS

ZAC de l'Arnahurt

33650 LA BREDE

Références : 22-407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement JPS implanté ZAC de l'Arnahurt 33650 LA BREDE . L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JPS
- ZAC de l'Arnahurt 33650 LA BREDE
- Code AIOT dans GUN : 0005200829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le fonctionnement de l'établissement est autorisé par arrêté du 17 décembre 2008, en tant que stockage de gommes, aujourd'hui soumis à enregistrement suite à la modification de la nomenclature. Suite à la réduction du besoin de stockage de gommes, une des cellules a changé d'usage et est enregistrée sous la rubrique 1510 par l'arrêté du 2 novembre 2021.

La présente inspection porte sur la mise en service de l'activité soumise à enregistrement sous la rubrique 1510, et s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'action régionale coup de poing sur les moyens de luttés contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
APC enregistrement 1510	Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article Titre 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 18.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article Titre VI	/	Sans objet
Arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article Titre VII	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de défense contre l'incendie de l'établissement ont semblé globalement corrects, à l'exception des points mentionnés dans le présent rapport.

Le stockage de gommes n'appelle pas de remarque particulière.

En revanche, le stockage de matières combustibles dans la cellule Sud-Ouest (locataire Montané) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, elles-mêmes issues du dossier de demande d'enregistrement. Cet écart est susceptible de remettre en cause les conclusions de la modélisation des flux thermiques, et donc la sécurité de l'ensemble de l'établissement en cas d'incendie dans cette cellule.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est donc proposé à Madame la préfète sur ces points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article Titre VI
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des gommes
Prescription contrôlée : Le stockage des gommes doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008.
Constats : Le stockage des gommes dans les trois cellules louées à l'entreprise Michelin a été inspecté sans remarque particulière. Les quantités stockées sont assez en deçà du maximum prescrit ; les équipements ont semblé bien entretenus, à l'exception du local de charge (cf. infra). Une fissure de faible largeur apparaît dans le mur entre les cellules Nord-Ouest et Sud-Ouest, dont le tracé est matérialisé par un produit rouge, dont il n'a pas été possible de déterminer s'il avait été passé manuellement sur le tracé de la fissure ou s'il suintait depuis l'intérieur du mur.
Observations : l'exploitant précisera sous un mois les investigations qu'il a réalisées sur cette fissure, et son impact éventuel sur la tenue au feu du mur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article Titre VII
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de charge d'accumulateurs
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.
Constats : La pièce unique anciennement dédiée à la charge des accumulateurs a été séparée en deux par un mur en parpaing. Il semble que l'extraction d'air et la ventilation soient du côté de la cellule 1510, et que ces dispositifs n'aient pas été installés à neuf dans la partie de l'atelier restant exploitée par l'entrepôt de gommes.
Observations : l'exploitant vérifie la suffisance de la ventilation de l'atelier de charge d'accumulateurs mis à la disposition de Michelin, et le cas échéant installe les équipements adéquats sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APC enregistrement 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article Titre 2
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : La nouvelle cellule de stockage classée sous la rubrique 1510 doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, aux aménagements près figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021.
Constats : Le stockage dans la cellule 1510 (locataire Montané) ne correspond pas à ce qui est décrit dans le dossier d'enregistrement et prescrit dans l'arrêté préfectoral. Le stockage des bobines de papier s'effectue en masse par îlots, alors que les calculs de flux thermiques du dossier d'enregistrement se basent sur un stockage en racks. Par ailleurs, pour pallier l'absence de dépassement en façade des murs coupe-feu, il est prescrit une distance de 20 mètres entre le stock et les murs Ouest et Sud de la cellule : la distance avec le mur Ouest n'était que de 4 à 5 mètres lors de l'inspection ; la distance avec le mur Sud a été estimée à 15 mètres. La hauteur de stockage en revanche respecte la prescription (8 mètres maxi). Le stockage total a été estimé à environ 3500 tonnes de papier. La géométrie des cantons de désenfumage est conforme au dossier d'enregistrement. Les poutres de la charpente en béton tiennent lieu d'écran entre les cantons. La présence d'un chemin stabilisé de 3 mètres de large a été constatée, donnant sur une porte sectionnelle (non coupe-feu) de la cellule. En revanche, contrairement à ce qui est prescrit, cette porte n'est pas protégée par un écran thermique (rideau d'eau etc.). Par ailleurs, une porte piéton coupe-feu existe à proximité, mais elle n'est pas accessible par un chemin stabilisé.
Observations : l'exploitant met la géométrie du stockage en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 2 novembre 2021. Si l'exploitant souhaite modifier ces prescriptions, il lui appartient de porter à la connaissance du préfet les modifications souhaitées de son exploitation, accompagnées des justificatifs nécessaires, notamment les calculs de flux thermique prouvant la non-dégradation des conditions de sécurité du stockage. L'exploitant doit respecter la prescription de l'article 2.1.1., portant sur l'accès des secours à une issue protégée de la cellule desservie par un chemin stabilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : La présence et l'état apparent des quatre poteaux incendie privés de l'établissement, ainsi que le compte-rendu du dernier essai de débit et pression de ces poteaux, ont été inspectés sans remarque particulière.
Observations : l'exploitant fournira la dernière attestation du débit et de la pression garantie par le poteau d'incendie public sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Le débit nécessaire à la défense incendie du site est fourni par les 4 poteaux incendie privés susmentionnés (cf. supra) et par un poteau incendie sur la voie publique. Les poteaux incendie privés sont alimentés par la même bêche d'eau qui sert de réserve pour les sprinklers, d'un volume total dimensionné pour les deux usages de 2700 m ³ . Les eaux polluées en cas d'incendie sont recueillies dans le bassin des eaux pluviales, qui peut être isolé de son aval par l'arrêt d'une pompe de relevage. Le jour de l'inspection, la toile étanche de ce bassin était endommagée ; l'exploitant indique qu'il s'agit d'une malfaçon et qu'une expertise est en cours afin de déterminer une solution.
Observations : l'exploitant tient informée l'inspection des ICPE de la nature de la solution trouvée et des délais de sa mise en œuvre. Par ailleurs, il détermine et met en œuvre des mesures compensatoires afin de garantir la récupération des eaux polluées en cas d'incendie sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : La présence, l'état, le signalement et la date de dernière vérification des extincteurs et robinets d'incendie armés ont été inspectés dans les quatre cellules de l'entrepôt, sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : La présence, l'état apparent et l'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie a été inspecté sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le local du système de sprinklage a été inspecté, de même que le dernier compte-rendu de vérification semestrielle. Le système semble en bon état et les réparations correctement suivies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas conduit d'exercice de défense incendie depuis l'enregistrement de la cellule 1510. Il indique le fait que le SDIS, sollicité pour participer à un exercice, n'a pas pu donner une suite favorable, faute de disponibilité.
Observations : l'exploitant organise, sous deux mois, un exercice de défense incendie, avec ou sans la participation du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Un essai de RIA a été conduit dans la cellule 1510 (locataire Montané), mis en œuvre par un des employés présents. L'essai n'appelle pas de commentaire particulier. Le registre des formations et les attestations de formation à la défense incendie des personnes rencontrées ont été inspectés sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Constats : La cellule 1510 (locataire Montané) comporte des bureaux en enfilade, séparés de la cellule par des murs coupe-feu et des portes coupe-feu automatiques coulissantes. En revanche, ces bureaux ne comportent aucune issue vers l'extérieur du bâtiment : même les fenêtres dont ils sont dotés sont grillagées. Le jour de l'inspection un ordinateur était présent dans le vestiaire sans que l'inspection puisse garantir qu'il s'agisse ou non d'un poste de travail permanent.
Observations : L'absence d'issue en cas d'incendie ne permet pas d'utiliser ces bureaux comme poste de travail permanent. Il est demandé à l'exploitant de s'en assurer en permanence, au besoin en indiquant l'interdiction au moyen d'affichage. A moins d'une mise en conformité du local susmentionné avec les dispositions de l'arrêté ministériel rappelées ci-dessus, aucun poste de travail temporaire ou permanent ne peut y être implanté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120.
Constats : La chaufferie est située dans un caisson transportable adjacent au mur ouest de la cellule 1510. Ni le mur de la cellule ni les parois du caisson de la chaufferie n'ont la qualité coupe-feu (le caisson porte la mention « paroi à âme combustible »). Le dossier de demande d'enregistrement mentionne un flocage ou un bardage coupe-feu dont la présence n'a pas été constatée.
Observations : la chaufferie, située à moins d'un mètre de la paroi de la cellule et non isolée par des murs coupe-feu, présente un risque de départ de feu non identifié dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant met en place des mesures compensatoires sans délai et la paroi coupe-feu sous 3 mois ou stoppe l'utilisation de sa chaudière jusqu'à sa mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure